

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique

NOR : BCRE1116834A

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-1 à L. 1617-5, L. 2311-1 et suivants, L. 2343-1, L. 3311-1 et suivants, L. 3342-1, L. 4311-1 et suivants, L. 4341-1, R. 1617-1 à D. 1617-23, R. 2342-1 à D. 2343-10, D. 3342-1 à D. 3342-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6145-1, L. 6145-8, L. 6145-9, R. 6145-43 et suivants, R. 6145-54 et R. 6145-54-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1316 et 1316-1 à 1316-4 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, modifié par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, notamment les articles 48-I et 56 du code annexé ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 avril 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2007 susvisé, les mots : « des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » sont remplacés par les mots : « des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé ».

I. Au troisième alinéa de l'article 1^{er} du même arrêté, les mots : « des conventions-cadres nationales, prises » sont remplacés par les mots : « de la convention-cadre nationale de dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités et établissements publics locaux versions 1 et suivantes, prise ».

II. L'adresse électronique mentionnée à l'article 1^{er} du même arrêté est remplacée par la suivante : « http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/dema.html ».

III. Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du même arrêté, le mot : « locaux » est remplacé par les mots : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé. »

Art. 2. – I. Au premier alinéa de l'article 2 du même arrêté :

– les mots : « peut s'opérer » sont remplacés par les mots : « s'opèrent » ;

– les mots : « collectivités territoriales et des établissements publics locaux », sont remplacés par les mots « organismes publics visés à l'article 1^{er} » ;

– les mots : « à partir de ses versions 2 et suivantes » sont ajoutés après « protocole d'échange standard d'Hélios ».

II. Au deuxième alinéa de l'article 2 du même arrêté :

– les mots : « de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local » sont remplacés par les mots : « de l'organisme public » ;

– les mots : « à l'issue du processus de validation fonctionnelle et sur la base d'un accord préalable de la DGFIP » sont ajoutés après les mots : « du présent arrêté ».

III. Dans le *a*, les mots : « dispositif d'échange de données et documents électroniques entre l'ordonnateur et le comptable concernés » sont remplacés par les mots : « protocole d'échange standard dans ses versions 2 et suivantes par l'organisme public pour les transmissions de fichiers à l'application Hélios de la DGFIP ».

IV. Dans le *b*, les mots : « concernant la prise en charge comptable, le choix du caractère probant des données électroniques se substituant dès lors aux documents sur support papier, pour les mandats, les titres, les bordereaux de dépense ou les bordereaux de recette » sont supprimés.

V. Dans le *c*, les mots : « les modalités de transmission retenues » sont remplacés par « la modalité de transmission retenue ».

VI. Au dernier alinéa, les mots : « ou de son représentant dans les conditions prévues à l'article 5 » sont ajoutés après les mots : « de l'ordonnateur ».

Art. 3. – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local » sont remplacés par les mots : « d'un organisme public visé à l'article 1^{er} ».

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est ainsi rédigé :

« I. En application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales, la signature électronique des fichiers de données et de documents électroniques transmis au comptable est effectuée par l'ordonnateur ou son représentant au moyen :

« – soit d'un certificat garantissant notamment son identification et appartenant à l'une des catégories de certificats visés par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés ;

« – soit du certificat de signature DGFIP délivré gratuitement par la direction générale des finances publiques aux ordonnateurs des organismes publics visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ou à leurs représentants qui lui en font la demande.

« Chaque organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté choisit de recourir à l'un ou l'autre de ces certificats. »

Art. 5. – I. Au premier alinéa de l'article 5 du même arrêté, les mots : « Dans ce dernier cas, la signature emporte signature de tous les bordereaux de mandats, de tous les bordereaux de titres et de toutes les autres pièces enregistrées en son sein conformément à l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots :

« La signature électronique emporte signature de tous les bordereaux de mandats, de tous les bordereaux de titres et les effets mentionnés par les alinéas 2 et 3 de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales ».

II. Le troisième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« La transmission au comptable public par l'ordonnateur ou son représentant de fichiers aller recette et dépense, signés électroniquement dans les conditions fixées à l'article 4, conformément au protocole d'échange standard dans ses versions 2 et suivantes, dispense l'ordonnateur ou son représentant de produire les mandats de dépenses, les titres de recettes, les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres sur support papier au comptable public. Dans le respect des dispositions du présent arrêté, ces données électroniques ont un caractère probant tant à l'égard du comptable public, que de la chambre régionale des comptes, d'autres juridictions ou des tiers. »

Art. 6. – Au second alinéa de l'article 6 du même arrêté, les mots : « comptables et justificatives » sont remplacés par le mot : « concernées ».

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 7 du même arrêté :

1^o Les mots : « et sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 8 » sont ajoutés après le mot : « préalable » ;

2^o Les mots : « collectivités territoriales et des établissements publics locaux » sont remplacés par les mots : « organismes publics visés à l'article 1^{er} » ;

3^o Les mots : « de collectivité ou d'établissement public local » sont remplacés par les mots : « d'organismes publics ».

Art. 8. – A l'article 8 du même arrêté, le mot : « local », est supprimé et un alinéa supplémentaire ainsi rédigé est ajouté :

« Toutefois, le protocole d'échange standard Aller en recette et dépense dans ses versions 2 et suivantes d'Hélios est le seul protocole pouvant être utilisé par l'ordonnateur pour la transmission dématérialisée au comptable des titres de recettes, des mandats de dépenses et des bordereaux les récapitulant à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Art. 9. – L'article 9 du même arrêté est ainsi rédigé :

« Après conclusion d'un accord local de dématérialisation avec le comptable public et la chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le directeur départemental ou régional des finances publiques compétents, les organismes publics visés à l'article 1^{er} peuvent transmettre à leur comptable public des pièces justifiant leurs mandats de dépenses, leurs titres de recettes et leurs bordereaux récapitulants ces mandats et ces titres sous forme de données et de documents électroniques.

« Jusqu'au 31 décembre 2014, les modalités de transmission de ces données et de ces documents électroniques prévues par la convention-cadre nationale relative aux pièces justificatives dématérialisées, transmises sans recourir au protocole d'échange standard d'Hélios dans ses versions 2 et suivantes, peuvent être utilisées dans l'attente de l'adhésion de l'ordonnateur à ce protocole. Ces modalités transitoires sont préalablement définies par accord local conclu entre l'ordonnateur, le comptable et la chambre régionale des comptes compétents.

« A partir du 1^{er} janvier 2015, les pièces justificatives dématérialisées sont transmises en recourant au protocole d'échange standard d'Hélios dans ses versions 2 et suivantes. »

Art. 10. – L'article 10 du même arrêté est ainsi rédigé :

« Le cahier des charges des dispositifs de télétransmission Hélios, opérés conformément à l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales figurant en annexe n° 1 au présent arrêté est approuvé. »

Art. 11. – L'article 11 du même arrêté est ainsi rédigé :

« Un organisme public visé à l'article 1^{er} a le choix, pour effectuer la transmission et la réception de données et de documents électroniques, de recourir soit au portail « Gestion publique » de la direction générale des finances publiques (<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>), soit à un dispositif de transmission mis en œuvre par un opérateur dénommé tiers de transmission. A compter du 1^{er} janvier 2012, il n'a plus la possibilité de recourir à des disquettes ou autres supports physiques pour cette transmission.

« Dans le cas de l'utilisation du portail "Gestion publique" de la DGFIP, l'organisme public respecte les prérequis techniques communiqués par la direction générale des finances publiques.

« Il peut assumer directement la fonction de tiers de transmission en mettant en œuvre un dispositif de transmission. Le recours à un dispositif de transmission mis en œuvre par un tiers de transmission est recommandé dans la logique d'interopérabilité des échanges entre administrations.

« Le dispositif technique de transmission, choisi par l'organisme public, est homologué dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté. »

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article 12 du même arrêté, les mots : « la collectivité ou l'établissement public local » sont remplacés par les mots : « les organismes publics visés à l'article 1^{er} ».

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 14 du même arrêté, les mots : « de la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « des finances publiques ».

Art. 14. – Au premier alinéa de l'article 15 du même arrêté, les mots : « de la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « des finances publiques ».

Art. 15. – Au dernier alinéa de l'article 16 du même arrêté, les mots : « les collectivités territoriales et pour les établissements publics locaux » sont remplacés par les mots : « les organismes publics visés à l'article 1^{er} ».

Art. 16. – A l'article 17 du même arrêté, les mots : « de la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « des finances publiques ».

Art. 17. – A l'article 18 du même arrêté, les mots : « de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local » sont remplacés par les mots : « de l'organisme public visé à l'article 1^{er} ».

Art. 18. – A l'article 19 du même arrêté, les mots : « de la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « des finances publiques ».

Art. 19. – Les annexes 1 et 2 du même arrêté sont supprimées et respectivement remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 20. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2011.

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES

ANNEXE I

1. Préambule

Le cahier des charges de la transmission, approuvé par arrêté de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, constitue l'un des supports juridiques de la transmission des données et documents dématérialisés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé au comptable public.

Le cadre juridique de la dématérialisation comprend en effet plusieurs composantes :

- l'arrêté du 27 juin 2007 modifié portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales et approuvant notamment le présent cahier des charges (NOR : BCFR0750735A) ;
- le formulaire d'adhésion devant être signé par l'ordonnateur de la collectivité territoriale, de l'établissement public local ou de l'établissement public de santé souhaitant transmettre des données électroniques respectant le protocole d'échange standard. Ce formulaire est rappelé en annexe II du présent arrêté ;
- le présent cahier des charges de la télétransmission énonce les conditions d'homologation des dispositifs de transmission proposés par un opérateur privé ou public, appelé responsable du dispositif de transmission.

Un dispositif homologué peut être mis en œuvre par un ou plusieurs opérateurs, appelés tiers de transmission. La mise en œuvre effective et le raccordement d'un dispositif de transmission homologué sont subordonnés à la signature préalable entre l'opérateur du dispositif (tiers de transmission) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) d'une convention de raccordement respectant un modèle arrêté par cette dernière.

2. La dématérialisation avec l'application Hélios

2.1. La chaîne comptable et financière dans le SPL

La gestion comptable et financière des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est l'une des missions fondamentales du réseau de la DGFIP. Conformément au code général des collectivités territoriales, au code de la santé publique, à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, les fonctions de comptable public de ces organismes publics sont exercées par les comptables directs de la DGFIP.

Ces derniers, outre leur mission de comptable public, mettent leur expertise technique à la disposition des décideurs et des gestionnaires locaux.

En qualité de comptable public, le comptable direct de la DGFIP tient les comptes de la collectivité ou de l'établissement. Il est seul chargé du recouvrement de leurs recettes et du paiement de leurs dépenses, celles-ci étant justifiées selon les modalités fixées par l'annexe I visée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales.

Le comptable public rend compte chaque année de sa gestion en élaborant un compte de gestion ou un compte financier soumis au vote de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement puis au contrôle de la chambre régionale des comptes. Sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée, le cas échéant, par le juge des comptes.

2.2. Le progiciel Hélios

L'application informatique Hélios des comptables directs de la DGFIP vise à améliorer le service rendu aux ordonnateurs des organismes publics susvisés avec deux objectifs majeurs :

- développer l'action du réseau de la DGFIP grâce à une offre de services enrichie ;
- accompagner la modernisation de la gestion publique en proposant un haut degré de paramétrage permettant l'adaptation de l'outil aux évolutions à venir et en prenant en compte la dématérialisation des échanges d'informations avec les ordonnateurs.

Hélios a également pour objet d'améliorer le service rendu aux organismes publics grâce à une gamme de prestations enrichies.

2.3. La dématérialisation avec Hélios et le PES

Sous l'impulsion du pôle national de dématérialisation de la DGFIP, une charte nationale partenariale pour la dématérialisation de la chaîne comptable et financière dans le secteur public local a été signée le 7 décembre 2004 avec les quatorze associations nationales représentatives des ordonnateurs concernés, les cinq administrations centrales de l'Etat concernées et les juridictions financières. La charte propose les principes généraux qui doivent présider à des actions cohérentes et coordonnées pour réussir la dématérialisation dans le secteur public local et, en particulier, le souhait de favoriser l'échange de données normalisées.

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/dema/stru_nati.html

C'est sur la base des principes arrêtés par cette charte que les partenaires nationaux susvisés ont adopté une convention-cadre nationale le 16 décembre 2005 abrogée et reprise par la convention-cadre unique du 18 janvier 2010. Cette dernière fixe les modalités de la dématérialisation des pièces justifiant les ordres de dépense et de recette des organismes publics locaux émis par les ordonnateurs locaux et transmis à Hélios au moyen du protocole d'échange standard d'Hélios.

Ce protocole, dans ses versions n° 2 et ultérieures, permet non seulement de dématérialiser les titres de recettes, les mandats de dépenses ainsi que les bordereaux récapitulants ces mandats et ces titres, mais aussi de

transmettre les pièces dématérialisées qui justifient ces pièces comptables quel que soit leur format. Cette orientation reposant sur un seul mode de dématérialisation et un seul vecteur de transmission pour l'ensemble des échanges à finalité comptable est complétée par une définition des modalités de transmission de ce flux unique à valeur probante par le présent cahier des charges.

2.4. Le protocole PES et les signatures électroniques

Le protocole d'échange standard (PES) dans ses versions n° 2 et ultérieures autorise la transmission de deux signatures électroniques :

- la signature électronique dite « métier » des bordereaux de mandats de dépenses et des bordereaux de titres de recettes par l'ordonnateur ou son représentant conférant un caractère probant à ces pièces comptables tant vis-à-vis du comptable public que de la chambre régionale des comptes ;
- la signature électronique dite « technique » ou de « transmission » des fichiers de données électroniques intitulés « PES Aller dépense et recette ». Cette signature « technique » doit préserver l'intégrité de la signature « métier » et conserver l'intégralité de ses éléments (nom, prénom, qualité ou rôle du signataire, date de signature...).

Par souci de simplification, lorsque tous les bordereaux sont signés par la même personne faisant fonction d'ordonnateur, la signature globale du fichier par l'ordonnateur ou son représentant constituera une signature « métier » de l'ensemble des bordereaux.

Le PES permet aussi la communication de fichiers de signatures portant sur les pièces justificatives des mandats de dépenses et des titres de recettes. La génération des signatures est du ressort de chaque organisme public local émetteur des fichiers ou de leurs prestataires (fournisseurs).

2.5. La transmission dans la chaîne de travail

La transmission ne constitue qu'une étape dans la chaîne de travail entre le système d'information de l'organisme public local et le progiciel Hélios de la DGFIP qui permet d'identifier des étapes de production, de validation et de transmission des fichiers. Le processus peut être ainsi décomposé :

- la production du flux (fichier PES Aller) par le progiciel financier de la collectivité territoriale, de l'établissement public local ou de l'établissement public de santé ;
- la validation du flux par l'autorité compétente de la collectivité territoriale, de l'établissement public local ou de l'établissement public de santé, le cas échéant ;
- la transmission sécurisée du flux via le dispositif de transmission choisi par la collectivité territoriale, l'établissement public local ou l'établissement public de santé ;
- la validation technique du flux par Hélios et son intégration technique ;
- la production par Hélios d'un accusé de réception du flux ;
- la transmission sécurisée de l'accusé réception du flux par la DGFIP via le même dispositif de transmission qu'à l'aller ;
- la prise en compte par le progiciel financier de la collectivité territoriale, de l'établissement public local ou de l'établissement public de santé de l'accusé de réception du flux.

En fin de chaque exercice, l'ensemble de ces flux PES transmis par la collectivité territoriale, l'établissement public local ou l'établissement public de santé sont intégrés au compte de gestion sur pièces ou au compte financier du comptable public.

Ce processus est complété, suivant les souhaits exprimés par la collectivité territoriale, l'établissement public local ou l'établissement public de santé, par la transmission à ce dernier de flux dits retour, de manière asynchrone, donnant des informations sur les opérations comptables réalisées par le comptable public (paiements, encaissements...) :

- la production du flux (PES Retour) par le progiciel Hélios ;
- la transmission sécurisée du flux retour via le dispositif de transmission choisi par la collectivité territoriale, l'établissement public local ou l'établissement public de santé ;
- l'intégration du flux retour par le progiciel financier de la collectivité territoriale, de l'établissement public local ou de l'établissement public de santé.

Le présent cahier des charges ne concerne que la seule phase de transmission et ne concerne pas les phases de production et de validation qui pourront faire l'objet de procédure d'homologation qui leur seront propres.

2.6. Les dispositifs de transmission

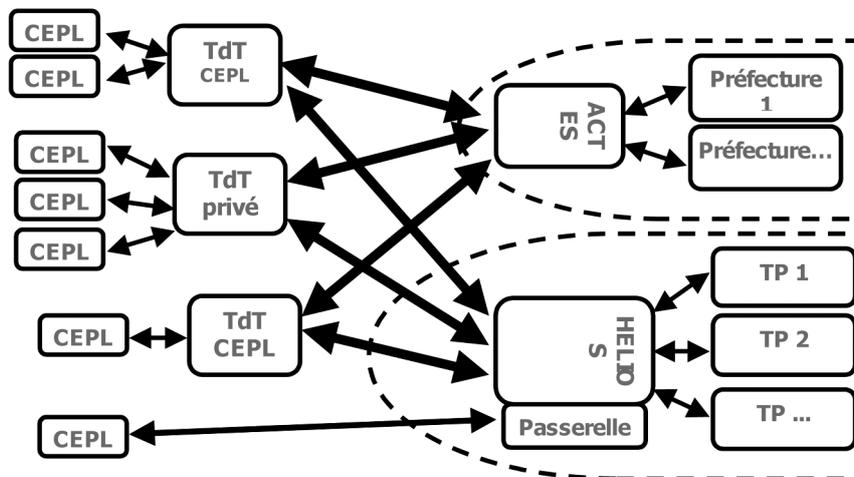
Les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé peuvent transmettre des fichiers PES aller à Hélios à l'aide d'un dispositif de transmission homologué.

Par dispositif de transmission, on entend l'ensemble constitué par les outils (matériels et logiciels) ainsi que les documents décrivant les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces outils permettant à un ou plusieurs organismes publics de transmettre et de recevoir de façon dématérialisée des données et documents électroniques au format PES. Les outils situés en amont ou en aval de la transmission ne font pas partie du périmètre de la présente homologation et ne font pas l'objet d'exigence dans le présent cahier des charges.

Pour transmettre les données électroniques PES aller au comptable public, chaque organisme public doit recourir soit au portail de la gestion publique de la DGFIP, soit à un dispositif de transmission homologué conformément au présent cahier des charges. Il est libre de choisir le dispositif qui lui convient, disponible sur le marché, à la condition qu'il ait bien été préalablement homologué par la DGFIP.

L'homologation des dispositifs de transmission s'inscrit dans la logique d'interopérabilité entre administrations, un tiers de transmission pouvant offrir des dispositifs de transmission acceptés par plusieurs administrations de l'Etat. Par exemple, un même dispositif de télétransmission pourra être homologué par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (application Actes) et par la DGFIP (application Hélios). Le dispositif de transmission peut être mis en œuvre par un tiers de transmission (TdT). Le tiers de transmission peut être :

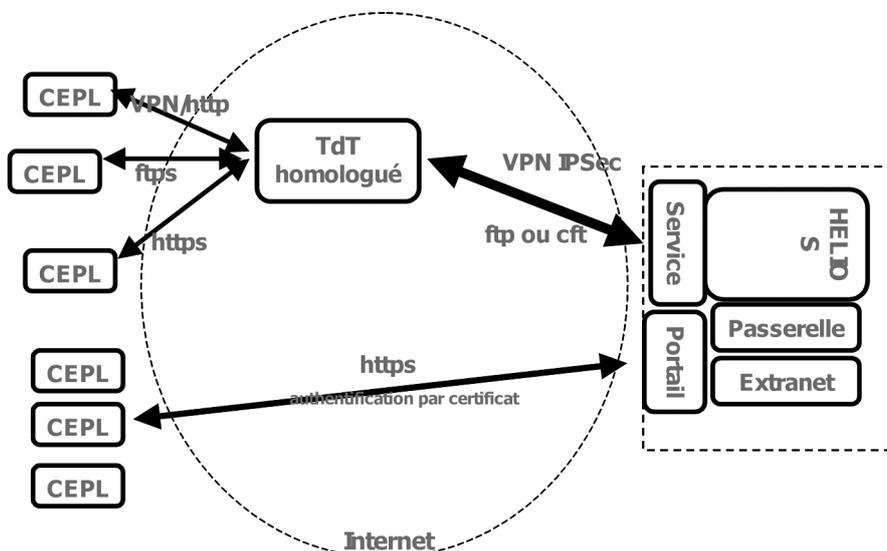
- une entreprise privée proposant son dispositif homologué de transmission aux collectivités et établissements publics locaux ;
- un organisme public mutualisant la mise en œuvre d'un dispositif homologué pour le compte de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics locaux ou établissements publics de santé ;
- une collectivité territoriale, un établissement public local ou un établissement public de santé mettant en œuvre un dispositif homologué spécifique pour son propre compte.



L'opérateur de transmission doit respecter les obligations et exigences suivantes :

Obligation n° 1-1 du tiers de transmission

Le dispositif de transmission homologué garantit la transmission sécurisée de flux électroniques entre les collectivités et la DGFIP, via le service d'échange d'Hélios. Il communique avec le service d'échange d'Hélios selon les modalités techniques ci-après :



2.7. Rôle des acteurs

La DGFIP met en place les infrastructures nécessaires à la réception et au stockage des données et documents électroniques reçus.

Elle met également à la disposition des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé la liste des dispositifs de transmission homologués à l'adresse électronique suivante : http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/dema/prot_dech/disp_tele.html

Elle fournit à l'opérateur de chaque dispositif de transmission les paramètres techniques de connexion au service d'échange d'Hélios.

Les personnels du réseau de la DGFIP sont utilisateurs du progiciel Hélios, afin d'exercer leurs missions rappelées *supra*.

Les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé utilisent un dispositif de transmission homologué pour transmettre leurs données et documents électroniques, ces dispositifs pouvant être interfacés ou non avec leurs propres outils informatiques (progiciel financier, en particulier).

Le tiers de transmission (public ou privé) met en œuvre un dispositif de transmission homologué et garantit le respect du présent cahier des charges et des dispositions de la convention de raccordement susvisée.

3. Les clauses de conformité au dispositif de transmission

Ce chapitre énonce l'ensemble des clauses dont le respect conditionne l'homologation de tout dispositif de transmission.

3.1. Architecture globale

Le dispositif de transmission doit respecter l'architecture globale définie dans le chapitre 2 du présent cahier des charges.

3.2. Normes pour les échanges de données

Le dispositif de transmission a vocation à envoyer à Hélios des données de prise en charge comptable sous forme électronique au format PES Aller, associées à des pièces justificatives également sous forme électronique. La qualification de la production des fichiers dits « PES Aller » fait l'objet d'un processus de qualification qui lui est propre et indépendant de la transmission.

3.3. Sécurisation des flux

3.3.1. Confidentialité des données

Le dispositif de transmission ne doit pas conduire à exploiter des données à caractère personnel détenues dans le cadre de la transmission. Si le dispositif utilise des données collectées dans le cadre de la transmission des données et documents électroniques, pour des usages ou des traitements ayant un objet autre que la seule transmission, et si ces données incluent des données nominatives personnelles, ces usages et traitements doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette obligation est rappelée dans la convention de raccordement signée par l'opérateur de transmission.

3.3.2. Authentification, intégrité

Le dispositif de transmission doit respecter les exigences de sécurisation décrites ci-après, qui ont pour objet, pour chaque flux de données et de documents électroniques, de permettre l'authentification de l'émetteur et de garantir l'intégrité des données transmises.

3.3.3. Protection contre les intrusions

Obligation n° 1-6 de l'opérateur

Le dispositif doit inclure des mécanismes assurant la détection et la prévention des attaques du réseau provenant des réseaux auxquels il est raccordé, en particulier de l'internet. Ces mécanismes devront être conformes à l'état de l'art en matière de prévention des intrusions. La documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif doit prévoir que ces mécanismes feront l'objet de mises à jour régulières conformément aux prescriptions des éditeurs de ces mécanismes.

Le dispositif pourra en outre proposer de tenir à jour des fichiers techniques relatifs au suivi des transactions, permettant d'identifier les tentatives d'accès frauduleux, et l'usage des certificats révoqués par l'Autorité de certification.

3.4. Fonctionnalités

3.4.1. *Emission des flux décrits*

Obligation n° 1-7-1 de l'opérateur

Le dispositif doit permettre l'émission et la réception des flux de données XML vers le service d'échange d'Hélios, selon le format du PES d'Hélios versions 2 et supérieures).

Obligation n° 1-7-2 de l'opérateur

Le dispositif doit permettre l'émission selon le format PES PJ des pièces justificatives dématérialisées de manière désynchronisée (c'est-à-dire autonome) par rapport au flux PES Aller recette ou dépense concerné.

3.4.2. *Traçabilité*

Obligation n° 1-8 de l'opérateur

Le dispositif de transmission doit mettre à jour une liste des traces des fichiers échangés avec Hélios. Cette liste doit identifier intelligiblement la nature et les noms des fichiers de données échangés, les date et heure de transmission, la taille du fichier (octets), son empreinte SHA-1.

Elle doit pouvoir être exportable soit au format XML avec un élément XML correspondant à chaque fichier transmis, soit au format CSV avec une ligne pour chaque fichier transmis.

La convention de raccordement signée par l'opérateur du dispositif prévoit que cette liste doit pouvoir être fournie à la DGFIP ou à l'organisme public local à leur demande, et qu'elle fera l'objet d'un archivage sur une période minimale de huit années.

3.5. Modalités d'exploitation et gestion des incidents de fonctionnement

Une collectivité territoriale, un établissement public local ou un établissement public de santé doit pouvoir transmettre à tout moment ses données et documents électroniques au moyen de son dispositif de transmission homologué. Néanmoins, en cas de nécessité due à la charge globale de transmission vers Hélios, le dispositif doit pouvoir limiter les flux de données à destination du service d'échange d'Hélios.

Obligation n° 1-9 de l'opérateur

Le dispositif de télétransmission doit comporter des fonctionnalités de contrôle de flux permettant la limitation du volume des données transmises vers le service d'échange Hélios (en nombre de mégaoctets par heure).

Les conventions de raccordement, signées par les opérateurs des dispositifs de transmission, précisent que la DGFIP peut imposer à chaque opérateur de telles limitations, et que la mise en œuvre de ces limitations doit être effective dans les quatre heures ouvrables suivant la demande.

Obligation n° 1-2 de l'opérateur

La documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif doit préciser explicitement les modalités de prise en compte des demandes de limitation des flux de la DGFIP.

Obligation n° 1-3 de l'opérateur

Le dispositif de télétransmission doit également être capable de stocker provisoirement des transmissions venant de collectivités territoriales, d'établissements publics locaux ou d'établissements publics de santé, afin de faire face à une limitation des flux ou à un arrêt provisoire, prévu ou non, du service d'échange d'Hélios.

Dans la convention de raccordement, l'opérateur s'engage à adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker des données transmises par les organismes publics, sans les transmettre au service d'échange d'Hélios pendant deux jours ouvrés. Quel que soit l'état de disponibilité du service d'échange d'Hélios, les fonctionnalités du dispositif de transmission doivent rester accessibles à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local.

Obligation n° 1-4 de l'opérateur

Le dispositif de télétransmission doit intégrer les mécanismes de relance automatique permettant de garantir l'acheminement des flux des organismes publics à Hélios sans intervention complémentaire de ces derniers, même en cas d'indisponibilité du service d'échange d'Hélios.

La convention de raccordement prévoit qu'en cas d'incident de transmission de fichiers vers Hélios l'opérateur du dispositif de transmission, avant de contacter la DGFIP afin de résoudre l'incident, effectue toutes les opérations de diagnostic interne sur le dispositif permettant d'identifier les causes, les conséquences et les voies de résolution.

4. Exigences techniques

Exigence n° 2-1

Quand un dispositif effectue une transmission vers le service d'échange d'Hélios, il doit s'assurer que le fichier XML transmis respecte les règles de nommage précisé par le cahier des charges.

Exigence n° 2-2

Afin de transmettre et de recevoir les fichiers via le service d'échange d'Hélios, le dispositif homologué utilise les protocoles de transfert PESIT ou FTP au travers d'une interconnexion VPN Lan2Lan avec le réseau Rubis de la DGFIP.

Exigence n° 2-3

Pour toute transmission du fichier au service d'échange d'Hélios, le dispositif homologué s'assure que la taille fichier transmis ne dépasse pas 100 Mo.

Exigence n° 2-4

Le dispositif est capable d'ouvrir et de maintenir une interconnexion VPN Lan2Lan IPSec avec le réseau de la DGFIP (spécifications détaillées fournies avec la convention de raccordement fournie par la DGFIP). Les échanges de fichiers avec le service d'échange d'Hélios se font au moyen des protocoles FTP ou PESIT.

Exigence n° 2-5

Le dispositif devra s'authentifier, d'une part, au travers de la mise en œuvre de l'interconnexion Lan2Lan, d'autre part, au travers des paramètres d'identification PESIT ou FTP.

Exigence n° 2-6

Le dispositif est capable de mettre en œuvre l'interconnexion VPN Lan2Lan avec authentification par clé secrète ou certificat « serveur ».

Exigence n° 2-7

Le dispositif est capable de communiquer en utilisant une adresse IP fixe publique, utilisée pour mettre en œuvre à l'interconnexion Lan2Lan.

Exigence n° 2-8

Pour chaque transmission, le dispositif de télétransmission authentifie la collectivité ou l'établissement émetteur aux moyens de certificats présentés par les agents de l'organisme émetteur et/ou les infrastructures de l'émetteur.

Exigence n° 2-9

Le dispositif accepte la transmission des flux PES aller signés « métier » par des organismes publics selon l'une des modalités suivantes :

- soit d'un certificat garantissant notamment son identification et appartenant à l'une des catégories de certificats visées par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés, La liste de ces certificats est consultable à l'adresse électronique suivante sur internet :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr> ;

- soit du certificat de signature « DGFIP » délivré à titre gratuit par la DGFIP aux ordonnateurs des organismes publics visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ou à leurs représentants.

Exigence n° 2-10

Le dispositif contrôle la validité du certificat de signature « métier » utilisé au regard de la liste de révocation mise à disposition par l'Autorité de certification, avant d'en effectuer le transfert effectif à Hélios.

Exigence n° 2-11

Le dispositif garantit l'intégrité de la signature « métier » des fichiers PES Aller et conserve l'intégralité de ses éléments (nom, prénom, qualité ou rôle du signataire, date de signature...), lorsqu'il applique une signature « technique » lors de la transmission des fichiers PES Aller.

Exigence n° 2-12

Le dispositif transmet les fichiers de signature des pièces justificatives dématérialisées associées aux fichiers PES Aller et garantit l'intégrité de cette signature ainsi que l'intégralité de ses éléments (nom, prénom, qualité ou rôle du signataire, date de signature...).

Exigence n° 2-13

Pour les transmissions d'information en provenance des organismes publics, le dispositif comprend des mécanismes garantissant que la confidentialité et l'intégrité des données de la collectivité ou de l'établissement au cours de la transmission. A titre de recommandation et conformément au Référentiel général d'interopérabilité, les protocoles suivants peuvent être utilisés : TLS 1.0 et SSL 3.0, IPSEC.

Exigence n° 2-14

Dans le cas où PESIT est utilisé, le dispositif est capable de déposer le fichier dans un répertoire donné du serveur PESIT du service d'échange Hélios, en s'authentifiant avec identifiant et mot de passe et en utilisant les paramètres PESIT communiqués par la DGFIP.

Exigence n° 2-15

Dans le cas où FTPS est utilisé, le dispositif est capable de déposer le fichier dans un répertoire donné du serveur FTPS du service d'échange d'Hélios, en s'authentifiant avec identifiant et mot de passe et en utilisant les paramètres FTP communiqués par la DGFIP.

Exigence n° 2-16

La documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif de transmission précise explicitement la prise en compte organisationnelle et technique des modalités, décrites ci-dessus, de gestion de l'adressage IP, clés privées et mots de passe, et les échanges avec le service d'échange d'Hélios sur le sujet.

Exigence n° 2-17

Le dispositif de télétransmission dispose d'un certificat serveur afin d'assurer l'authentification mutuelle par certificat avec les agents ou infrastructures des organismes publics clients. Ces certificats « serveur » devront être conformes aux exigences du RGS de la DGME. Ce dernier ne peut être utilisé, par l'ordonnateur ou son représentant, pour la signature électronique « métier » ni des flux PES Aller, ni des pièces justificatives dématérialisées.

Exigence n° 2-18

La documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif précise les mesures de protection de la clé privée du certificat serveur du dispositif, qui devra être conforme au référentiel général de sécurité.

Exigence n° 2-19

La documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif détaille les processus de mise à jour du paramétrage du dispositif permettant d'accepter, pour l'authentification des collectivités, uniquement les certificats conformes au référentiel général de sécurité.

Exigence n° 2-20

Le dispositif de transmission dispose d'un référentiel des collectivités et des établissements qui lui sont raccordés et autorisés à télétransmettre, identifiés par leur numéro SIREN/SIRET. Le référentiel inclut les certificats d'authentification utilisés par chaque collectivité ou établissement raccordé, prévus à l'exigence 2-17.

Exigence n° 2-21

La documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif prévoit que les certificats présentés par les collectivités ou les établissements pour l'authentification au dispositif de transmission sont valides.

ANNEXE II

FORMULAIRE D'ADHÉSION
AU PROTOCOLE D'ÉCHANGE STANDARD D'HÉLIOS

Nom de la collectivité territoriale, de l'établissement public local ou de l'établissement public de santé : .

N° SIRET du budget principal :

Représenté(e) par : Mme, Mlle ou M.

Nom :

Prénom :

Qualité :

Après avoir pris connaissance de l'arrêté d'application de l'article D. 1617-23 du CGCT, déclare adhérer au protocole d'échange standard d'Hélios (PES) pour la transmission de données et de documents électroniques à mon comptable assignataire suivant :

Trésorerie de :

La présente adhésion porte sur la transmission de flux de données électroniques suivantes (*cocher les cases correspondantes*) :

Version n° 2 du PES

Modalités de transmission :

Tiers de transmission homologué, précisez lequel :

Portail de la gestion publique de la DGFIP

La présente adhésion porte sur les flux de données électroniques suivants (*cocher les cases correspondantes*) :

Domaine PES Aller recette

Budgets concernés :

Titres de recettes émis par l'ordonnateur et à prendre en charge par le comptable : date de mise en œuvre : JJ/MM/AAAA

Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

Bordereaux récapitulants les titres de recettes signés électroniquement de l'ordonnateur ou de son représentant dûment habilité : date de mise en œuvre : JJ/MM/AAAA

Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

Nom de l'éditeur financier et nom du progiciel financier émettant les flux PES :

L'utilisation du protocole d'échange standard Aller, par la collectivité ou l'établissement ci-dessus désigné(e), pour les seuls flux cochés ci-dessus, emporte dématérialisation des documents papier correspondant qui n'ont plus à être transmis sur support papier tant au comptable public susvisé qu'à la chambre régionale des comptes compétente.

Domaine Aller PES dépense

Budgets concernés :

Mandats de dépenses émis par l'ordonnateur et à prendre en charge par le comptable : date de mise en œuvre : JJ/MM/AAAA

Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

Bordereaux récapitulants les mandats de dépenses signés électroniquement de l'ordonnateur ou de son représentant dûment habilité : date de mise en œuvre : JJ/MM/AAAA

Rappel de la date de mise en œuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

Nom de l'éditeur financier et nom du progiciel financier émettant les flux PES :

L'utilisation du protocole d'échange standard Aller, par la collectivité ou l'établissement ci-dessus désigné(e), pour les seuls flux cochés ci-dessus, emporte dématérialisation des documents papier correspondant qui n'ont plus à être transmis sur support papier tant au comptable public susvisé qu'à la chambre régionale des comptes compétente.

Transmission des pièces justificatives dématérialisées

(flux de pièces justificatives dématérialisées à l'appui des mandats de dépenses et des titres de recettes)

En complément du présent formulaire, les pièces justificatives transmises avec le PES Aller recette ou dépense font l'objet d'un accord local de dématérialisation conclu par l'ordonnateur, le comptable public et la chambre régionale des comptes ; cet accord local est la base contractuelle de la dématérialisation des pièces justificatives.

Budgets concernés :

Les flux PES Aller recette et dépense, ci-dessus cochés, font l'objet d'une signature électronique par l'ordonnateur au moyen d'un certificat de signature électronique dont les caractéristiques sont les suivantes :

 Certificat entreprise référencé

- nom de l'autorité de certification ayant délivré le certificat ;
- référence et date de délivrance du certificat.

 Certificat de signature de la DGFIP Annule et remplace le précédent formulaire signé le JJ/MM/AAA

Date de signature du formulaire : à, le □□/□□/□□

Signature :

Nota bene : l'élargissement du périmètre (domaines ou budgets) doit donner lieu à la signature d'un nouveau formulaire. Le dernier formulaire signé retrace la totalité de la situation de la collectivité (ancienne et nouvelle). Il mentionne qu'il annule et remplace le formulaire précédent (en mentionnant la date de signature et les dates de mises en œuvre des différents domaines ou budgets précédemment dématérialisés).

Ce document est à adresser par le signataire au comptable public assignataire et à la chambre régionale des comptes compétente.